ART. 17 Nos 921 à 935

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

Nºs 921 à 935

présentés par M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« À défaut d'accord collectif préalable, la conclusion d'une convention individuelle de forfait en heures sur la semaine ou sur le mois est soumise à la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. À défaut d'existence des représentants du personnel, elle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour éviter toute utilisation abusive des conventions de forfait en heures sur la semaine et le mois, faute d'accord collectif définissant les principales modalités de ces conventions, ces conventions doivent être soumises à l'avis du CE ou des DP. À défaut de représentants du personnel, elles sont soumises à l'autorisation de l'inspection du travail.

ART. 17 Nos 921 à 935

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de M. Vidalies

Adt n° de M. Sirugue

Adt n° de M. Gille

Adt n° de M. Mallot

Adt n° de Mme Hoffman-Rispal

Adt n° de Mme Iborra

Adt n° de M. Juanico

Adt n° de Mme Lemorton

Adt n° de M. Liebgott

Adt n° de M. Ménard

Adt n° de M. Gorce

Adt n° de M. Muet

Adt n° de Mme Coutelle

Adt n° de Mme Fioraso

Adt n° de M. Dolez